



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civile**

**Arrêté N° 41-2021-03-  
portant interdiction d'organisation de brocantes, vide-greniers et de braderies  
dans le département de Loir-et-Cher en vue de ralentir  
la propagation de l'épidémie de Covid-19**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur le territoire de la République ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la région Centre-Val-de-Loire en date du 25 mars 2021 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** la situation sanitaire particulièrement dégradée dans le département de Loir-et-Cher, où le taux d'incidence de la circulation du virus s'élève au 24 mars 2021 à 275,10 cas pour 100 000 habitants, bien au-delà du seuil national d'alerte maximale fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

**Considérant** que le taux de positivité dans le département de Loir-et-Cher s'élève, au 24 mars 2021, à 8,60 % ;

**Considérant** que cette intensité du virus, notamment du variant « anglais » particulièrement contagieux, entraîne un nombre important de personnes infectées avec pour conséquence un nombre élevé d'hospitalisations tant en réanimation que dans le cadre des hospitalisations ordinaires ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans l'espace public ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 29 du décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre IV dudit décret ;

**Considérant** que les circonstances locales justifient d'interdire sur le territoire du département de Loir-et-Cher l'organisation de brocantes, vide-greniers, de braderies et de toutes autres manifestations de même nature pour la propagation du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** l'avis émis par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre Val-de-Loire ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du samedi 27 mars 2021 à 0h00 et jusqu'au 16 avril 2021 inclus, l'organisation des brocantes, vide-greniers, braderies et autres événements de même nature est interdite dans le département de Loir-et-Cher.

**Article 2** : le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- diffusé à l'ensemble des maires du département.

**Article 3** : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale et Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique et Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Blois, le 26 MARS 2021

Le Préfet,

  
François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur (place Beauvau – 75008 PARIS) ;

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1)

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique télécours accessible par le site internet : [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)

Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux ne suspend pas le délai de recours contentieux.